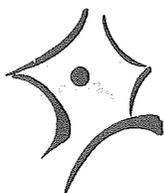


03728 1992 11 23 afaecar

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE



A R R E T E

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
TELEPHONE Mme PROUT
REFERENCE 38.81.41.31
TP/EB

DIRECTION REGIONALE
DEL'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
26 NOV. 1992
REGION CENTRE
ARRIVEE

autorisant la S.A. Entreprise
Marcel MEUNIER à poursuivre
l'exploitation de la carrière
située au lieu-dit "Terres de
Maltaverne" à
STE GENEVIEVE DES BOIS
Dossier n° 92-11

ORLEANS, le 23 NOV. 1992

DIVISION
ENVIRONNEMENT - SOUS-SOL
26 NOV. 1992
REF 3.73.45

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande du 6 août 1992 de la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est à NOGENT SUR VERNISSON, 6 rue des Plémonts, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit "Les Terres de Maltaverne", dans la parcelle cadastrée section B n° 23,
- VU le code minier et notamment son article 106,
- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU la loi n° 80 532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques,
- VU le décret n° 79 1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 7 relatif aux demandes non soumises à enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1973 autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter une carrière à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section B n° 23,

*Vu et noté
Ch
CE*

[Signature]
el



- VU les arrêtés préfectoraux en date des 18 avril 1978, 5 mars 1983 et 11 février 1988 autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à poursuivre l'exploitation de la carrière ci-dessus,
- VU l'avis émis le 8 octobre 1992 par le Conseil Municipal de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,
- VU l'avis émis le 30 octobre 1992 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 14 octobre 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 5 octobre 1992,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 26 octobre 1992,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 6 octobre 1992,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 23 octobre 1992,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est situé à NOGENT SUR VERNISSON, 6 rue des Plémonts, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers au lieu-dit "Terres de Maltaverne" à STE GENEVIEVE DES BOIS, dans la parcelle cadastrée section B n° 23 pour une superficie de 5 ha 82 a.

Article 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- aucune installation de traitement des matériaux ne sera implantée sur le périmètre d'exploitation ou sur ses abords,
- le stockage d'hydrocarbures et l'entretien des engins d'extraction et de transport des matériaux y sont interdits.

Avant exploitation

- Le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction,
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille,
- le pétitionnaire est tenu d'avertir de tous travaux de décapage, au moins 10 jours à l'avance, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie,
- les agents de ces services auront libre accès au chantier pour toute visite utile.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- Aucune découverte ne sera effectuée entre le 1er mars et le 31 août de chaque année,
- l'excavation devra être réaménagée en une dépression régulière d'un seul tenant sans îlot, ni cordon résiduel. Des apports complémentaires de matériaux de remblaiement sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :

- . rectification des talus en pente douce inférieure à 30°,
- . nivelage du fond de fouille,

- . remise en place sélective sur les talus et fond de fouille ainsi préparés d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte puis de celles dites humifères, provenant de l'horizon supérieur.
- Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
- les surfaces, ainsi reconstituées, seront aussitôt engazonnées ou rendues à la culture.

Dès l'achèvement de l'exploitation

- Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture,
- les abords de la fouille devront être régaliés et nettoyés,
- tous les matériels quel qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.

Article 5 : A la fin de chaque année, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, avant tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Abandon de travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant les précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

Article 8 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservations des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Application du décret n° 83 1025 du 28 novembre 1983).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce Extérieur, 139 rue de Bercy - 75572 PARIS CEDEX 12.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de quatre mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 10 - Remplacement du précédent arrêté

L'arrêté n° 87-10 du 11 février 1988 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 : Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de la commune de STE GENEVIEVE DES BOIS.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs et Chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 NOV. 1992

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jacques GERAULT

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Jean-François MOREAU

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : S.A. Entreprise Marcel MEUNIER
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de STE GENEVIEVE DES BOIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(Division Environnement - Sous sol)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Service Régional de l'Archéologie
- M. le Directeur Régional de l'Environnement